

# **CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL**

**EXTERNE**

**Spécialité « ADMINISTRATION GENERALE »**

**MERCREDI 15 MARS 2006**

2ème épreuve

Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

Coefficient 3

Durée : 3 heures

---

Ce sujet comporte 25 pages (y compris celle-ci)

**Vous venez d'être recruté comme rédacteur territorial dans une commune que son riche passé a doté d'un patrimoine religieux très important. Outre l'état de dégradation de certains édifices qui préoccupe les élus, se pose le problème plus général de l'utilisation des bâtiments et de la conciliation de la pratique culturelle avec d'autres activités. Avant de soumettre cette question au conseil municipal, le maire vous demande de lui établir une note synthétique sur les relations entre les collectivités territoriales et les cultes.**

Cette note devra être établie à partir des documents suivants :

- document 1 : Code général des Collectivités Territoriales (1 page)
- document 2 : Loi du 9 Décembre 1905 (5 pages)
- document 3 : Loi du 2 Janvier 1907 (1 page)
- document 4 : Circulaire Ministérielle du 26 Janvier 2005 (1 page)
- document 5 : Réponse ministérielle parue au JO AN du 4 Octobre 2005 (1 page)
- document 6 : Article de La Gazette du 10 Mai 2004 intitulé « *La désaffectation des édifices culturels* » (1 page)
- document 7 : Article du Courrier de l'Ouest intitulé « *Mosquées d'Angers : les arrangements avec la Loi de 1905* » (1 page)
- document 8 : Circulaire ministérielle du 15 Octobre 2003 (3 pages)
- document 9 : Réponse ministérielle parue au JO Sénat du 4 Mars 2004 (1 page)
- document 10 : Réponse ministérielle parue au JO AN du 2 Décembre 2002 (1 page)
- document 11 : Article du Courrier de l'Ouest du 27 Octobre 2005 intitulé « *Trélazé achète un orgue : la commune accusée de soutenir l'exercice d'un culte* » (1 page)
- document 12 : Article de La Nouvelle République du 13 Décembre 2004 intitulé « *L'Etat peut chauffer l'édifice mais pas les fidèles* » (1 page)
- document 13 : Article du Courrier des Maires de Septembre 2003 intitulé « *Une commune peut-elle subventionner un culte ?* » (1 page)
- document 14 : Arrêts de la Cour Administrative de Nantes (1 page)
- document 15 : Article du Nouvel Obs.com du 24 Mai 2005 intitulé « *Téléphone mobile : les antennes sur les clochers attaquées en justice* » (1 page)
- document 16 : Extrait d'un article de La Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales de Janvier 2004 (1 page)
- document 17 : Article de Libération du 20 Mars 2004 intitulé « *France : Cultes, une loi qui mérite un toilettage* » (1 page)

# CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Partie Législative)

## CHAPITRE II : Garanties d'emprunts

### Article L2252-4

Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

### Article L3231-5

Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

# Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

version consolidée au 29 juillet 2005

## Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

## Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

## Article 9

*Modifié par Loi du 13 avril 1908 (JORF 14 avril 1908).*

1. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;

3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;

4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5 ;

5° Les documents, livres, manuscrits et oeuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

(...)

## **Article 12**

*Modifié par Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 art. 94 I (jorf 3 juillet 1998).*

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur descendance immobilière, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifices des cultes .

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

## **Article 13**

*Modifié par Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 art. 94 II (jorf 3 juillet 1998).*

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

## **Article 28**

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

## **Article 31**

Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire

partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

### **Article 32**

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

### **Article 33**

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

**Loi du 2 janvier 1907**  
**concernant l'exercice public des cultes.**  
version consolidée au 3 janvier 1907

**Article 1**

Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1871.

**Article 5**

A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles sus énoncées s'appliquent aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

*Secrétariat général*DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALESous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON  
& : 01 40 07 22 20Références à rappeler :  
5 S 683 AC - PC 24.02.01

26 janvier 2005

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

--

NOR/INT/A/05/00016/C

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2005 d'une revalorisation de 0,50 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 est de 452,79 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 114,16 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Réponse publiée au JO Assemblée Nationale le : 04/10/2005

**Texte de la QUESTION :**

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure relative à la fixation de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. En effet, une circulaire fixe chaque année le montant maximum de cette indemnité, ainsi que le taux annuel d'évaluation. La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 précise le principe de libre administration énoncé à l'article 72 de la Constitution en consacrant l'autonomie financière des collectivités territoriales, en recettes comme en dépenses, et en élevant la péréquation en objectif à valeur constitutionnelle. Par voie de conséquence, il lui demande si une marge de manoeuvre plus grande, voire la liberté totale, ne pourrait être laissée auxdites collectivités pour fixer elles-mêmes les évolutions et les montants concernés.

**Texte de la REPONSE :**

L'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 précise que « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. » Si la Constitution consacre l'autonomie financière, elle délègue, toutefois, à la loi le soin de l'organiser et d'en fixer les contours. En l'espèce, la disposition législative en vigueur servant de base à l'indemnité de gardiennage des églises communales est l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État selon lequel « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ». L'attribution d'une indemnité de gardiennage des églises communales a été reconnue en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêts du 11 novembre 1911 et du 13 décembre 1912), à la condition qu'elle ne constitue pas une subvention indirecte au culte, laquelle subvention est prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, mais soit inspirée par le souci de la conservation du patrimoine communal (arrêt du Conseil d'État du 24 avril 1910). De plus, afin de maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire et d'éviter des disparités trop grandes dans le montant des indemnités servies, cette rétribution qui ne saurait dépasser un niveau modeste sans changer de caractère, doit correspondre approximativement à la réalité des prestations effectuées. L'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne permettant pas d'indexer l'indemnité sur les prix, il a été admis par le ministère du budget que le montant maximum pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle par application du pourcentage de majoration dont bénéficient les agents publics. En conséquence, si les collectivités territoriales ne sauraient, en l'état actuel de la législation, bénéficier de la liberté totale de fixation du montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales, elles peuvent, toutefois, décider de l'entretien de ces édifices et du montant de l'indemnité versée dans la limite des montants maxima précisés par voie de circulaire du ministère de l'intérieur. La circulaire n° NOR : INTA0500016C du 26 janvier 2005 précise les montants actuellement en vigueur.

## DÉCRYPTAGE

# La désaffectation des édifices culturels

**P**ar une décision en date du 27 avril 2004 (1), la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé une délibération du conseil municipal de Bordeaux prévoyant de mettre à disposition d'une association de catholiques traditionalistes une église fermée depuis de nombreuses années et ayant servi de lieu de dépôt pour les archives municipales. La cour a considéré que la ville ne pouvait mettre l'église Saint-Eloi à la disposition de l'association « sans avoir fait procéder à la désaffectation de cet édifice culturel par arrêté préfectoral ».

**UNE APPARTENANCE AU DOMAINE PUBLIC.** Les édifices culturels appartenant aux collectivités publiques font partie, en raison de leur affectation, de leur domaine public (2). Dès lors, le ministre du Culte doit être considéré comme l'affectataire de l'édifice.

**UN CADRE JURIDIQUE ANCIEN.** Selon l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés gratuitement à la disposition « des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués ». La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert sont prononcés par décret, sauf recours en Conseil d'Etat statuant au contentieux, notamment si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes prévoit que « à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte [...] continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles pour la pratique de leur religion ».

**LA PROCÉDURE DE DÉSFFECTATION EST OBLIGATOIRE.** L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-220 du 17 mars 1970 dispose que « dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux [...] est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son accord ». Il résulte donc des dispositions précitées qu'une commune ne peut pas mettre par convention un édifice culturel à la disposition d'une association sans avoir fait procéder à la désaffectation de ce bâtiment par arrêté préfectoral, avec consentement écrit du représentant du culte affectataire. En aucune hypothèse, cette désaffectation ne peut résulter d'une situation de fait. En conséquence, la délibération du conseil municipal qui approuverait une telle convention doit être regardée comme entachée d'excès de pouvoir. ●

François Meyer

(1) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 avril 2004, « Association Eglise Saint-Eloi », req. n° 03BX00370.  
(2) CE, 10 juin 1921, « Commune de Monségur ».

## L'essentiel

[ p. 50 ]

### Le service d'aide sociale à l'enfance

Le service de l'ASE présente une originalité marquée dans l'organisation administrative d'un département. Ses missions requièrent un grand professionnalisme, notamment en regard aux contraintes qu'elles imposent et aux responsabilités qui pèsent sur la collectivité publique.

[ p. 59 ]

### Jurisprudence

[ p. 60 ]

### Droit pratique

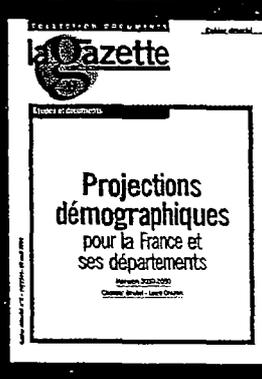
Les règles du quorum dans les assemblées délibérantes

[ p. 61 ]

### Fiche Code des marchés publics n° 12

L'encadrement des procédures négociées

## NOTRE SUPPLÉMENT



RELIGION

## Mosquées d'Angers : les arrangements avec la loi de 1905

La loi de 1905, dite de séparation de l'Église et de l'État, ne permet pas de financer la construction d'une mosquée. La réalité angevine démontre le contraire.

La loi de 1905 va fêter son centenaire l'an prochain, et suscite actuellement un débat. Faut-il ou non la modifier ? L'objectif de cette modification serait de permettre aux communes de financer la

**Deux mosquées : l'une turque, l'autre maghrébine**

construction de mosquées et d'aider ainsi la deuxième religion française à sortir des caves.

Mais l'exemple angevin montre qu'il n'est pas forcément utile de modifier ce texte pour permettre aux musulmans de disposer de lieux de culte. Angers compte deux mosquées. L'une est située rue Parmentier à Angers et est gérée par une association culturelle, regroupant des représentants de la communauté turque.

**Un minaret limité en hauteur**

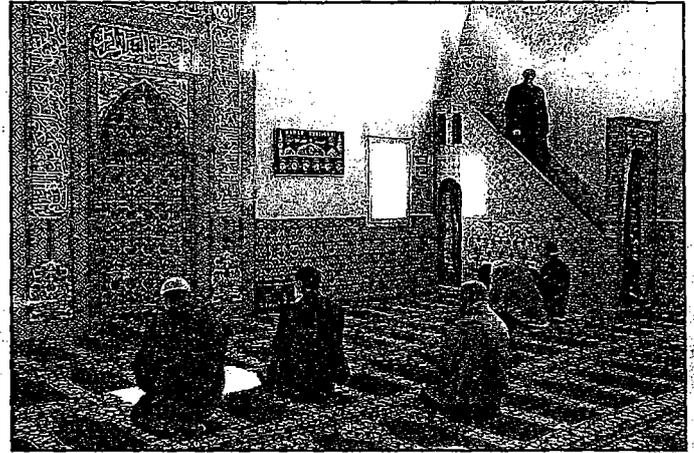
Elle a acquis 1 600 m<sup>2</sup> dans ce quartier en 1998, date à laquelle l'association turque n'a pu s'entendre avec les représentants des communautés maghrébines pour le financement d'une mosquée commune. L'autre a été construite dans l'enceinte des anciens abattoirs, à proximité du Chabada, boulevard du

Doyenné. Elle est gérée par une association dominée par des musulmans d'origine marocaine.

La première a fait appel aux dons des familles turques : 150 000 euros ont été collectés. 5 % provenaient de dons de familles angevines. Et le reste des fonds venait d'un ailleurs non contrôlé, ce qui a fait dire à certains que l'Arabie Saoudite aurait versé une dime. Elle a été construite sans subvention et n'a jamais fait de vague. Les seules discussions lors de sa construction ont porté sur la hauteur du minaret dans un paysage dominé par le dôme de l'église des petites sœurs des pauvres, à une centaine de mètres à vol d'oiseau. Les relations de bon voisinage sont la règle et un imam, payé par l'État turc, dispense, aux pratiquants, prêches et enseignements du Coran.

**Association « culturelle » et non « culturelle »**

La construction de la deuxième mosquée d'Angers (boulevard du Doyenné) a fait l'objet de négociations entre la mairie et une association constituée de représentants des principales communautés maghrébines (algériens, marocains, tunisiens...). La mairie a opté pour une



La mosquée turque est située rue Parmentier. Elle a été entièrement financée par des fonds privés et des familles turques

formule qui lui a permis de financer cette mosquée... sous couvert d'octroi de subventions à une association « culturelle », et non pas « culturelle », ce qui serait tombé sous le coup de la loi. L'association des jeunes musulmans, dirigée par Miloud Belarbi, trouve que cette mosquée est un peu trop à l'écart et qu'elle ressemble plus à un bâtiment industriel qu'à un monument à la gloire d'Allah. Une demande a été déposée pour obtenir un terrain et en construire une autre. Demande sans suite à ce jour.

Quand la mosquée d'Angers fait le plein, comme les jours de rupture de jeûne, pendant le Ramadan, ou lors de la fête de l'Aït El Khébir, la mairie met à disposition un chapiteau chauffé pour abriter tous les prati-

quants. Des travaux sont en cours pour adapter la mosquée aux réalités de sa fréquentation.

**Juste équilibre**

La majorité des musulmans angevins semblent satisfaits de cet arrangement. Quant à la création, en avril 2005, d'une Fondation nationale pour gérer et contrôler les fonds qui seront destinés à financer des mosquées, la réserve est de mise. Beaucoup craignent une « nationalisation » de l'Islam. Le juste équilibre entre liberté de culte et neutralité de l'État, instauré par la loi de 1905, est le fruit d'un dialogue permanent entre religions et République.

Brigitte Chirat

### Le cadeau de la loi de 1905 aux communes : églises et abbayes...

« Les édifices mis à la disposition de la nation et qui servent à l'exercice public des cultes ou au logement de ses ministres sont et demeurent propriétés de l'État et des communes. »

C'est par ce texte, contenu dans la loi de 1905 que les communes ont hérité d'un patrimoine immobilier aussi prestigieux que coûteux.

• Pour la seule ville d'Angers, elle a à sa charge l'entretien de neuf églises dont deux (La Trinité et Saint-Serge) sont classées monuments historiques, ce qui permet à la ville de limiter ses financements à 60 % des travaux. Mais pour assurer la sécurité de ces lieux recevant du public et leur restauration, la ville dépense bon an, mal an, plus de 7 millions de

francs.

• La cathédrale appartient à l'État, ainsi que la Maison des œuvres dont le bail a été renouvelé avec le diocèse pour son occupation.

• Un certain nombre de services publics se sont trouvés logés dans des couvents ou des abbayes : ainsi du Conseil général, et de la préfecture à l'abbaye Saint-Aubin.

• La ville, fidèle à sa doctrine qui est de restaurer ces biens culturels et cultuels pour favoriser le maintien de métiers d'art, finance aussi l'entretien du temple protestant, un édifice du XII<sup>e</sup> situé rue du Musée ; la synagogue, rue Valdemaine ; et un lieu de culte pour les Tziganes, et désormais la mosquée.

### Premier café citoyen musulman sur le thème : « Un racisme à peine voilé »

Miloud Belarbi est à la tête d'une association de jeunes musulmans, qui dispose d'un local municipal avenue Patton. Il est sorti de sa traditionnelle réserve lorsqu'il s'est rebellé contre le refus de la ville de louer une salle municipale pour la venue, en février dernier, de Tariq Ramadam.

L'homme est intelligent et s'occupe plus particulièrement de la formation des « convertis » à la mosquée d'Angers. Il prône le maintien de la loi de 1905 : « Dire oui à sa modification, c'est confirmer la position de ceux qui ont fait passer une loi contre le

port du voile ». Que pense-t-il d'une fondation, voulue par le ministère de l'Intérieur : « L'État veut avoir la mainmise sur les cultes ». Il va organiser une série de rencontres, baptisées Cafés citoyens dont le premier, le 6 janvier, sera consacré à un débat sur le « racisme à peine voilé ». Il se prononce par contre pour la formation des imams : « La plupart de ceux qui sont en poste sont des bénévoles et certains ne maîtrisent pas le français. Certes, une traduction est assurée, mais il faut qu'il y ait une formation ».

Le Courrier de l'Ouest

DIRECTION GENERALE  
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par : M. SEVAISTRE  
☎ : 01 40 07 22 17

PARIS, LE 15 OCTOBRE 2003

Références à rappeler :  
3 S 445 AC - 19 - PC 21.06.00

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
sauf Moselle, Bas-Rhin,  
Haut-Rhin et Guyane

==

NOR/INT/A/03/00099/C

OBJET : Réparation des édifices du culte ouverts au culte public - Possibilités de financement par les collectivités publiques.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat prévoit que « l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

Ces dispositions sont bien connues et appliquées par les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte antérieurs à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, qui assurent leur entretien, leur conservation et leur réparation.

Il existe cependant pour ces personnes publiques une autre possibilité souvent négligée, posée par le dernier alinéa de l'article 19 de la même loi, permettant la réparation d'édifices du culte dont elles ne sont pas propriétaires.

... / ...

Cette disposition leur permet d'allouer aux associations définies ci-dessous et possédant des édifices affectés au culte public, des sommes destinées à leur réparation, sans pour autant contrevenir au principe de laïcité posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, que ces édifices soient ou non classés monuments historiques.

### **1. Quelles sont les associations qui peuvent en bénéficier ?**

Les associations concernées sont celles qui, déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, répondent également aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, et se sont vu attribuer pour cette raison par arrêté préfectoral le bénéfice des dispositions du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Ainsi ne suffit-il pas pour une association de se déclarer « cultuelle » ou de produire des statuts ou un récépissé de déclaration d'association faisant référence à la loi du 9 décembre 1905, ou encore un document des services fiscaux l'exonérant de taxe foncière ou d'impôt foncier, pour que puisse s'appliquer l'article 19 de la loi.

En résumé, toute association munie d'un arrêté préfectoral visant la loi du 9 décembre 1905 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, accordant à celle-ci le bénéfice des dispositions du dit décret, est fondée à recevoir d'éventuels financements publics alloués pour réparation à un édifice ouvert au culte public, sans qu'ils soient considérés comme subventions au culte.

### **2. Que recouvre le terme de réparations ?**

La possibilité de financement ouverte aux personnes publiques par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 est limitée aux réparations. En l'absence de jurisprudence, l'usage administratif a généralement interprété ce terme comme s'appliquant aux travaux de gros oeuvre nécessaires à la conservation de l'édifice à titre curatif (maintien hors d'eau, mises en sécurité etc ...), alors que dans le cadre de l'article 13, la prise en charge des travaux nécessaires s'étend également à ceux qui ont trait à l'entretien des édifices quelle que soit leur nature, sous réserve qu'ils ne soient pas exclusivement destinés à l'exercice du culte<sup>1</sup>.

Cependant, il est de bonne administration de laisser à l'appréciation des personnes publiques sollicitées dans le cadre de l'article 19 de décider de la prise en charge de travaux visant à prévenir des réparations dont le coût s'avérerait manifestement supérieur à celui de l'entretien préventif<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1928, relatif aux édifices du culte appartenant aux collectivités publiques, définit les charges pouvant être prises en charge en vue de la préservation de l'édifice.

<sup>2</sup> La cour d'appel administrative de Nancy relève dans un arrêt du 5 juin 2003 (*Commune de Montaulin*) que le paiement par la commune propriétaire de la facture de gaz d'un édifice du culte était illégale, car elle ne faisait pas la différence entre ce qui relève de la préservation de l'édifice et ce qui faisait partie de la célébration du culte.

Il appartient ainsi aux collectivités publiques d'apprécier si les dépenses à caractère courant sont de nature à éviter des dépenses plus importantes de réparation.

Il est également précisé que, si dans le cadre de l'article 13, les travaux s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de la personne publique propriétaire qui en assure le financement, dans celui de l'article 19 en revanche, le maître d'ouvrage doit demeurer le propriétaire privé de l'édifice.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux collectivités concernées cette possibilité ouverte par la loi du 9 décembre 1905, que la prégnance du principe de laïcité posée par son article 2 a conduit à sous-employer, étant entendu que de telles dépenses ne revêtent aucun caractère obligatoire, même si elles concourent au libre exercice des cultes tel qu'il est mentionné dans l'article premier de la loi de 1905.

**Droits et devoirs du maire lors de l'occupation d'un bâtiment cultuel de sa commune pour une manifestation non religieuse**

**Question écrite N° 08315 du 03/07/2003 page 2126 avec réponse posée par CHARASSE (Michel) du groupe SOC .**

M. Michel Charasse demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui faire connaître quels sont les droits et les devoirs du maire dont la commune est propriétaire d'un bâtiment cultuel (église catholique notamment) en vertu de la loi de séparation de 1905 lorsque ce bâtiment est, à titre exceptionnel, mis à la disposition de tiers par l'affectataire pour une manifestation non religieuse type spectacle, concert, etc. Il lui demande en particulier si, le maire étant en tout état de cause responsable de la sécurité dans les bâtiments recevant du public, l'affectataire est tenu de le prévenir préalablement afin qu'il puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires ou, s'il y a lieu, interdire la manifestation si elle présente des dangers pour le public et si, dès lors que le bâtiment ne peut pas recevoir d'autre usage que celui du culte, le propriétaire est fondé à donner son autorisation en même temps que l'affectataire. Enfin, ce type d'occupation des lieux de culte donnant parfois lieu à la signature d'une convention entre l'affectataire et l'occupant provisoire, il lui demande de lui indiquer si cette convention pourrait être désormais établie systématiquement et obligatoirement à partir d'une convention-type arrêtée sur le plan national et applicable sur tout le territoire en mentionnant clairement que le maire, en tant que responsable de la commune propriétaire, doit être appelé à signer la convention afin de manifester ainsi qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut avoir lieu dans les locaux sans son accord au regard des règles de sécurité et des règles d'affectation du lieu.

**Ministère de réponse: Intérieur - Publiée dans le JO Senat du 04/03/2004 page 531.**

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes confirment la propriété des édifices cultuels à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements de coopération intercommunale. Toutefois, cette propriété est grevée d'une servitude d'affectation cultuelle. Si le ministre du culte désigné par sa hiérarchie dispose seul de la police de son église (CE, Abbé Piat, 3 mai 1918), le maire peut cependant intervenir pour des motifs d'ordre public. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilite en effet ce dernier à assurer le bon ordre dans les endroits où s'opèrent de grands rassemblements d'hommes et notamment dans les églises. Par ailleurs, les établissements de culte sont soumis à la réglementation concernant les établissements recevant du public (arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, art. GN 1), ce que le Conseil d'Etat a confirmé (Association internationale pour la conscience de Krishna, 14 mai 1982). L'autorité administrative est donc habilitée, sur la base de l'avis de la commission de sécurité, à interdire temporairement l'accès d'un édifice cultuel, si celui-ci présente un danger pour la sécurité des usagers, ce que le Conseil d'Etat avait déjà reconnu antérieurement (26 mai 1911, Ferry et autres). Certaines églises sont parfois utilisées soit occasionnellement, soit en permanence, comme salle de concerts, de conférences, d'expositions, sans qu'ait été prise la décision administrative de désaffectation prévue à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905. Dans la pratique, cela donne lieu à accord de la commune intéressée avec le ministre du culte affectataire de l'église concernée, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'en fasse obligation à ce dernier. Un texte législatif est actuellement en préparation qui devrait définir les règles en matière d'autorisation des manifestations non cultuelles dans les édifices religieux et de perception des redevances afférentes.

## 12ème législature

Question N° : 2	de M. Dupré Jean-Paul ( Socialiste - Aude )	QE
Ministère interrogé :	intérieur	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 01/07/2002 page : 2551	
	Réponse publiée au JO le : 02/12/2002 page : 4646	
	Date de signalisat° : 25/11/2002	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	bâtiments	
Analyse :	presbytère. usage. réglementation	
<b>Texte de la QUESTION :</b>	Depuis la loi du 9 décembre 1905, les presbytères sont intégrés dans le domaine privé des communes qui peuvent, de ce fait, en disposer librement. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si une commune peut toutefois mettre gratuitement à la disposition d'un prêtre, notamment lorsque l'intéressé est à la retraite, un logement affecté à l'usage du presbytère.	
<b>Texte de la REPONSE :</b>	Les locaux à usage de presbytère ressortissent au domaine privé de la commune, ainsi que l'a rappelé le tribunal des conflits dans son arrêt commune de Bouyon contre Battini, du 14 mai 1990, en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. Ces immeubles peuvent donc être loués par la commune propriétaire, pour un usage privé, après conclusion d'un bail d'habitation. Si ce contrat ne contient aucune clause exorbitante de droit commun et n'associe pas le cocontractant à l'exécution même d'un service public, ce contrat relève du droit privé. Il appartient alors au maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal ou par délégation de celui-ci, de décider « de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », en application de l'article L. 2122-22 (5°) du code général des collectivités territoriales. Un bien du domaine privé peut également être mis gratuitement à la disposition d'une personne publique ou privée. Cette possibilité est toutefois réservée aux activités que la collectivité locale souhaite aider à se développer. La mise à disposition à titre gratuit d'un presbytère à un prêtre à la retraite doit être quant à elle considérée comme la mise à disposition à titre gratuit d'un local à un particulier. Dans ce cas, si le ministre du culte, qui n'est plus en activité, ne participe pas à l'exécution d'un service particulier autorisant une utilisation gratuite de locaux appartenant au domaine privé de la commune, la légalité d'une telle mise à disposition ne peut pas davantage être admise.	

# Mayenne-et-Loire Actualité

DEBAT

## Trélazé achète un orgue : la commune accusée de soutenir l'exercice d'un culte

Le Tribunal administratif de Nantes a fait connaître hier son jugement du 9 septembre qui annule les décisions de la Ville de Trélazé concernant l'acquisition et la restauration d'un orgue pour l'église communale.

Une ville de gauche, pas spécialement réputée catholique, accusée de soutenir l'Église... La fédération départementale de la Libre pensée n'est pas peu fière d'avoir obtenu, après trois ans de procédure, l'annulation des délibérations du conseil municipal de Trélazé prises les 15 et 24 octobre 2002. \* OUI, la municipalité de Trélazé tentait de subvention-

ner l'église catholique de manière illicite \*, déclare Michel Godicheau, président de la Libre pensée.

Il cite la décision du Tribunal administratif : \* Les personnes publiques ne peuvent engager d'autres dépenses que celles qui sont nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles ont la propriété. (...) En décidant de financer, avec le concours d'autres collectivités publiques, la totalité de l'acquisition et de la réparation de l'orgue, le conseil municipal de Trélazé a indirectement subventionné l'exercice d'un culte. \*

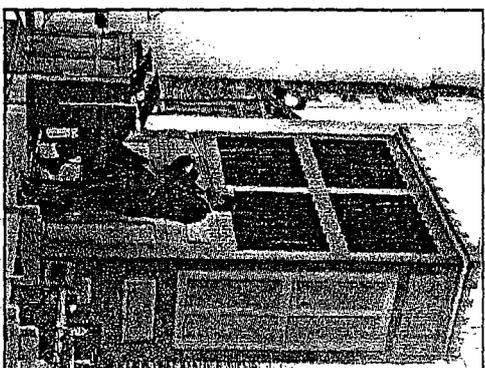
**Le maire fait appel.** Provenant de la collégiale Saint-Martin d'Angers, l'orgue a été acheté à l'euro symbolique. La dépense publique est donc

raisonnable. C'est sa rénovation qui a été plus coûteuse, environ 100 000 €, subventionnés par le Conseil général et le Conseil régional.

Marc Goua, maire de Trélazé, a déclaré dès hier qu'il entendait faire appel de la décision du tribunal administratif. Il explique les raisons qui ont motivé son conseil il y a trois ans : \* Il n'y avait pas d'orgue dans l'église Saint-Pierre. Celui-ci servait à la formation, et nous intéressait parce qu'il pouvait nous permettre de donner des concerts dans le cadre du Festival estival, ce que nous faisons depuis trois ans. Il nous intéressait aussi pour constituer une classe d'initiation à l'orgue pour l'école de musique. Et il nous semblait normal qu'il soit installé dans l'église. \*

**L'orgue ne sert pas au culte.**

Une étude acoustique a montré que le positionnement idéal de l'orgue pour les concerts était dans le transept gauche, alors que la paroisse demandait qu'il soit installé dans le chœur. Les cérémonies religieuses trélazéennes ne sont d'ailleurs pas accompagnées à l'orgue, faute d'organiste dans la paroisse. Il ne fonctionne qu'au coup par coup dans le cadre religieux, par exemple pour des mariages, quand la famille connaît un organiste. \* Cet orgue n'est pas utilisé pour le culte \*, martèle Marc Goua. \* Il nous intéressait dans le cadre du développement culturel de la ville, qui avait un déficit au niveau du patrimoine. Si on nous oblige à le revendre, on fera une affaire, car il va



50

L'orgue de Trélazé est utilisé pour des concerts, comme ici le 26 juin, dans le cadre du Festival estival

être classé et va prendre de la valeur. \*

Philippe Rubion



Yves Mary répond à vos questions

# L'État peut chauffer l'édifice mais pas les fidèles

La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État fête son centenaire en 2005. Si la puissance publique, propriétaire des bâtiments de culte, est responsable de leur entretien, les charges de fonctionnement restent dévolues à l'affectataire. Un partage dont la délimitation précise nous rappelle un correspondant, est à manier avec précaution.

**L**e maire de ma commune, dans un esprit d'entente cordiale, écrit M. R. G... de Lot-et-Garonne, a proposé au conseil municipal, qui y serait favorable, de participer financièrement à l'augmentation de l'intensité du chauffage à légitime souhait par le prêtre desservant. Une telle délibération, bien intentionnée, court toutefois la risque d'être appréciée comme étant illégale. En effet, depuis la loi de 1905, portant séparation de l'Église et de l'État, il est interdit aux communes d'intervenir financièrement pour assurer le confort des personnes qui assistent aux offices célébrés en ces lieux. Ayant connu un problème semblable, il me semble que pour obtenir le résultat escompté, en toute légalité, il conviendrait de préciser que cette participation financière de la collectivité est liée aux travaux de maintenance des murs, ne s'agit-il plus de veiller au confort des fidèles mais à la bonne conservation de l'édifice.

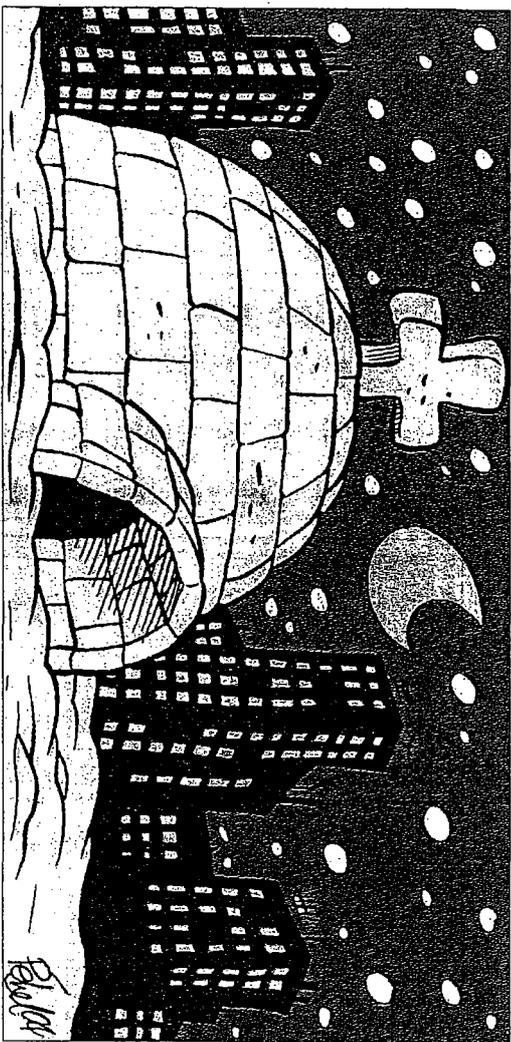
## Quelle séparation ?

Par la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, la République énonce qu'elle « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (hors exceptions : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et autres particularismes d'outre-mer) mais qu'elle « assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes ». Les édifices culturels catholiques existant avant 1905 ont été confirmés

comme étant propriété de l'État, des départements ou des communes, faute d'avoir pu être transférés à des associations cultuelles, du fait des vives tensions de l'époque entre autorités catholiques et pouvoirs publics, contrairement à ce qui s'est passé pour les cultes protestant et israélite. À l'État les cathédrales (hors celles de Lille, Evry et Saint-Etienne de construction postérieure) et aux communes les églises paroissiales. En revanche, tout lieu de culte aménagé depuis 1905 est la propriété des personnes privées qui les ont construits. Quelque 30.000 édifices culturels sont aujourd'hui la propriété de la puissance publique. Ils sont attribués à l'exercice des cultes en étant mis gratuitement à disposition de leurs représentants légaux reconnus comme affectataires.

## Quelles obligations ?

S'agissant des lieux de culte, principalement catholiques, définis par une personne publique (État, commune). La loi de 1905 considère que le propriétaire « pourra engager les dépenses nécessaires à leur entretien et à leur conservation ». On notera qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation stricte. Dans la pratique, toutefois, la puissance publique assume ses devoirs (entretien, conservation), bien qu'il en coûte lourd, parfois, aux petites communes rurales. La loi de 1905 garantit en effet le libre exercice des cultes, qu'un édifice en mau-



(Dessin Pehel)

vais état empêcherait. Mais le champ des travaux possibles est circonscrit à ce qui est nécessaire à l'entretien et à la conservation, ce qui exclut comme souligné par la jurisprudence du Conseil d'État, tout embellissement ou encore tout achat de meubles. En revanche, les cultes protestant et israélite, qui eux, avaient accepté la propriété de leurs lieux de culte, à travers la création d'associations cultuelles ont eu, dans un premier temps, à en assumer toutes les obligations. Par la suite, une dérogation fut votée, leur autorisant l'accès à des subventions publiques, pour rétablir une certaine équité avec le culte catholique.

## Quelles limites précises ?

Entre les principes édictés par la législation et leur application, il

ya toujours une marge d'interprétation. Ainsi, comment lire l'article 2 de la loi de 1905 qui précise que « seront supprimés des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes » ? La portée de cette interdiction, qui rejoint la préoccupation de notre correspondant, est de temps à autre soumise à l'appréciation des juges. Ils ont notamment reconnu comme illégale une subvention publique destinée à financer les aménagements nécessaires à la célébration d'une messe par le pape. En revanche, qu'une grande ville prenne à sa charge l'essentiel de l'investissement des installations de chauffage des 15 églises dont elle est propriétaire n'est pas, a priori, contraire à la loi. Tout dépend en fait, de l'objectif poursuivi. Si l'

## Qui doit payer le gaz ?

Divers litiges liés à l'éclairage et au chauffage d'édifices religieux (installation et fonctionnement) ont conduit à une jurisprudence clarifiant les règles. Ainsi, s'agissant de l'installation de l'électrification ou d'un système de chauffage, les dépenses qui en résultent ne peuvent être supportées par la puissance publique que si elles sont nécessaires à la conservation de l'immeuble. Quant au coût engendré par leur fonctionnement, un arrêté de la cour administrative d'appel de Nancy (5 juin 2005) a

s'agit d'améliorer le confort hivernal des fidèles qui les fréquentent, il y a tout lieu de penser qu'on excède le cadre de la loi. Mais si c'est dans un souci d'entretien l'immeuble, on est plus assuré de rester en conformité.

Y. M.

**DERMAIN**  
SANTÉ : savoir manger les champignons.  
Un dossier du docteur Pascal ROSSIGNOL.

Document 12  
La Nouvelle  
République  
13 Décembre 2004

## Subvention

### Une commune peut-elle subventionner un culte ?

**NON.** La cour administrative d'appel de Nancy rappelle qu'une commune ne peut subventionner aucun culte. La commune en l'espèce avait adopté une délibération tendant à la prise en charge des dépenses d'électricité de deux églises. Cette délibération a été annulée à la demande d'un contribuable. La cour administrative d'appel observe que, quel qu'en soit le montant, les personnes publiques ne peuvent engager d'autres

dépenses que celles qui sont nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles ont la propriété et que, qu'elle qu'en soit la modicité, en acceptant de prendre en charge la totalité de la dépense d'électricité des églises sans limiter cet engagement aux seules dépenses nécessitées par l'entretien et la conservation de l'immeuble, le conseil municipal de Montaulin a, implicitement mais nécessairement, pris en charge la part de la dépense afférent à l'exercice du culte.

CAA Nancy, 5 juin 2003, Commune de Montaulin n°99NCO1589.

Cette décision peut sembler sévère eu égard à la modicité des enjeux du litige. Mais il faut rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, «La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte». En conséquence, le Conseil d'Etat a jugé à maintes reprises qu'«il résulte de cette disposition que des collectivités publiques ne peuvent légalement accorder des subventions à un culte et notamment à des associations qui ont des activités culturelles» (CE, sect., 9 oct. 1992, n°94.455, Commune de Saint-Louis c/Association Siva Soupcamien de Saint-Louis, Rec. CE 1992, p. 358, AJDA 1992, p. 817, concl. Scanvic F.). Les collectivités locales ne peuvent donc légalement garantir les emprunts ou accorder leur cautionnement à des associations culturelles et ce, y compris, si l'association exerce par ailleurs des activités sociales et culturelles. Par dérogation à ce principe,

les articles L.2252-4 et L.3231-5 du CGCT disposent toutefois que les communes ou les départements (mais non les régions) peuvent «garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux». Les communes et les départements peuvent légalement garantir la construction d'églises, de temples ou de mosquées initiée par les fidèles réunis dans des groupements ou des associations culturelles. On ne manquera pas de faire le parallèle avec d'autres arrêts comme par exemple celui de la CAA de Nantes du 31 juillet 2002, Départ. du Morbihan req. n°02NT01046 (cf. Courrier des Maires nov. 2002), concl. R. Lauze in BJCL 7/02 p. 473, où a été jugée légale la subvention à une association qui avait pour but «de venir en aide à la communauté des cisterciens de l'abbaye Notre-

Dame de Timadeuc, pour, essentiellement, la restauration, l'amélioration, la modernisation des immeubles destinés à recevoir prêtres, religieux, religieuses, laïcs pour vaquer aux exercices spirituels...». La cour a estimé que, si l'association est chargée de l'accueil et de l'hébergement dans des bâtiments dont elle assure l'aménagement ou la rénovation, tels que celui pour lequel la subvention litigieuse a été accordée, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces activités, alors même que les immeubles gérés par l'association sont situés à proximité de l'abbaye Notre-Dame de Timadeuc, où se déroulent des célébrations, se rattachent directement à l'exercice d'un culte et, en particulier, à la célébration ou à la préparation de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques; que, dans ces conditions, ladite association ne peut davantage être regardée comme exerçant des activités culturelles.

**Cour administrative d'appel de Nantes**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 98NT00207**

**Lecture du 4 février 1999**

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : "Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions" ; qu'il résulte de ces dispositions combinées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, que l'apposition d'un emblème religieux, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice public communal méconnaît à la fois la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient ;  
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un crucifix en plâtre, installé depuis 1945 au secrétariat de la Mairie de Joué-sur-Erdre, a été accroché au mur de la salle du conseil municipal et de célébration des mariages en 1987 lors du transfert de la Mairie dans ses nouveaux locaux ; que l'apposition de ce symbole de la religion chrétienne dans cet édifice public a ainsi méconnu les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, sans que la commune puisse utilement se prévaloir de l'existence d'un usage local ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, l'Association civique Joué Langueurs et les autres requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 5 février 1996 par laquelle le conseil municipal de Joué-sur-Erdre a refusé d'abroger la décision d'apposer le crucifix litigieux dans la salle du conseil et de célébration des mariages de ladite commune ;

**Cour administrative d'appel de Nantes**  
**statuant**  
**au contentieux**  
**N° 00NT01993**

**Lecture du 12 avril 2001**

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : "Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions" ;  
Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ainsi que lui avait enjoint la Cour par son arrêt rendu le 4 février 1999, la commune de Vallet a décroché le crucifix apposé sur un mur de la salle du conseil municipal ; qu'elle l'a toutefois déposé dans une vitrine placée dans la même salle et dans laquelle sont conservés un certain nombre d'objets reçus ou acquis à l'occasion d'événements ayant marqué la vie de la commune ;  
Considérant que les dispositions législatives précitées ne font pas obstacle à ce qu'un objet de culte puisse être conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune dans une vitrine d'exposition comportant divers objets dénués de connotation religieuse ; que la circonstance que cette vitrine soit placée à l'intérieur d'une salle ouverte au public ne porte pas atteinte à ces dispositions, dès lors que le crucifix ne peut alors être regardé comme un emblème religieux apposé dans un emplacement public au sens de la loi du 9 décembre 1905 ; que, par suite, M. GUILLOREL n'est pas fondé à soutenir que la commune de Vallet n'aurait pas exécuté l'arrêt rendu le 4 février 1999 ;

## TELEPHONE MOBILE LES ANTENNES SUR LES CLOCHERS ATTAQUEES EN JUSTICE

INFO OBS. DES FIDELES CATHOLIQUES ATTAQUENT EN REFERE SFR, BOUYGUES TELECOM ET ORANGE, POUR LES OBLIGER A DEMONTER LES ANTENNES-RELAIS PLACEES SUR LES CLOCHERS. ILS ESTIMENT CES INSTALLATIONS ILLEGALES... ET CONTRAIRES A LEURS PRINCIPES RELIGIEUX.

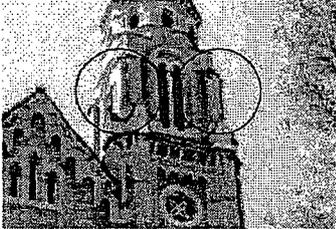


Image extraite du dépliant de l'AFOM sur l'intégration paysagère des antennes-relais (DR)

AU LENDEMAIN DE LA COMPARUTION EN JUSTICE D'ETIENNE CENDRIER, PORTE-PAROLE DE L'ASSOCIATION ROBIN DES TOITS, POUR DIFFAMATION A L'ENCONTRE DE BOUYGUES TELECOM, DES FIDELES CATHOLIQUES, SOUTENUS PAR L'ASSOCIATION, SE LANCENT A LEUR TOUR DANS LA BATAILLE JUDICIAIRE.

PLUSIEURS CONVOCATIONS EN REFERE SONT EN EFFET PARTIES CETTE SEMAINE A DESTINATION DES OPERATEURS SFR, BOUYGUES ET ORANGE (FRANCE TELECOM) POUR LEUR DEMANDER DE DEMONTER IMMEDIATEMENT LES ANTENNES-RELAIS INSTALLEES DANS LES CLOCHERS DES EGLISES DE

PLUSIEURS COMMUNES.

DES FIDELES DES COMMUNES DE ROUSSILLON (GARD), BEYNOST (RHONE), PLOUGRESCANT (COTES-D'ARMOR), MIONS (RHONE) ET MONTROTIER (RHONE) ASSIGNENT LES OPERATEURS CONCERNES (SFR POUR ROUSSILLON ET MONTROTIER, ORANGE POUR PLOUGRESCANT ET LES TROIS OPERATEURS POUR MIONS) EN REFERE AINSI QUE LES MAIRIES, QUI ONT SIGNE LES CONTRATS AUTORISANT L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS.

### ELEMENTS PROFANES

LES EGLISES N'AURAIENT DONC PAS VOCATION A ABRITER DES ELEMENTS PROFANES D'AUTANT PLUS QUE, SELON LES FIDELES A L'ORIGINE DU REFERE, LES ANTENNES-RELAIS SERVENT A DIFFUSER NON SEULEMENT LE TELEPHONE MAIS AUSSI, EVENTUELLEMENT, DES ACCES A DES SERVICES A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE OU A TOUT LE MOINS LICENCIEUX.

CONCERNANT LES MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES, LES PLAIGNANTS CONSIDERENT QUE CEUX-CI ONT COMMIS UNE "VOIE DE FAIT" EN PERMETTANT L'INSTALLATION DES ANTENNES SUR DES EGLISES QUI, BIEN QUE LEUR APPARTENANT, DEVRAIENT NORMALEMENT NE SERVIR QU'AU CULTE CATHOLIQUE.

LES PREMIERES COMPARUTIONS EN REFERE SONT PREVUES LES 8 ET 9 JUIN, A NANTERRE ET A PARIS.

### LE SACRE-CŒUR AUSSI ?

MAIS LES PLAINTES NE DEVRAIENT PAS S'ARRETER LA. LES OPERATEURS ONT EN EFFET DE PLUS EN PLUS TENDANCE A PLACER DES ANTENNES-RELAIS DANS LES CLOCHERS DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'"INTEGRATION PAYSAGERE" (CACHEES DANS LES CLOCHERS, LES ANTENNES-RELAIS NE SE VOIENT EN GENERAL PAS DU PREMIER COUP D'ŒIL). SELON UN DOCUMENT DE L'AFOM (AGENCE FRANÇAISE DES OPERATEURS MOBILES), PRES DE 5% DES ANTENNES-RELAIS SERAIENT EFFECTIVEMENT INSTALLEES DANS DES LIEUX DE CULTE, PHARES, SILOS, ETC.

AINSI A PARIS, L'EGLISE DU SACRE-CŒUR, AU SOMMET DE LA BUTTE MONTMARTRE, POURRAIT ETRE LA PROCHAINE SUR LA LISTE, D'AUTANT QUE L'INSTALLATION D'ANTENNES-RELAIS EN SON SEIN (CONSTATABLE DE VISU) SEMBLE AVOIR QUELQUE PEU ECHAPPE AUX SERVICES DE LA MAIRIE...

UNE AFFAIRE A SUIVRE.

LE NOUVEL OBS.COM / 24 MAI 2005

## ⇒ La subvention des activités culturelles

Contrairement aux lieux de cultes, les activités culturelles ne font pas l'objet de dérogations dans la loi de 1905. Elles ne peuvent être subventionnées. Le principe reste donc celui de l'interdiction de telles subventions.

Une application spectaculaire de cette règle a été rappelée au moment de la visite du Pape Jean-Paul II en France, à l'occasion de la célébration du 1 500<sup>e</sup> anniversaire du baptême de Clovis. La délibération mettant à la charge du budget communal de la ville de Reims une dépense relative aux installations techniques nécessaires à la célébration de la messe papale sur une base aérienne a été annulée. Il a été estimé qu'une telle dépense était directement liée à la célébration du culte et constituait ainsi une subvention prohibée. Le juge administratif a pris bien soin de distinguer entre les cérémonies de commémoration nationale du baptême de Clovis et la messe célébrée dans le cadre de la visite pastorale du Saint-Père en France (*TA Chalons-en-Champagne, ass. plén., 18 Juin 1996, Assoc. Agir et Côte, concl. D. Warin : Juris-Data n° 1996-046409 ; RFD adm. 1996, p. 1012, note S. Pugeault ; RDP 1997, p. 879*).

De même, il a été jugé tout récemment que la prise en charge de la totalité des dépenses d'électricité d'une église, sans se limiter aux seules dépenses nécessaires à son entretien et à sa conservation, méconnaissait la loi de 1905 (*CAA Nancy, 5 juin 2003, n° 99NC01589, Cne Montaulin : Juris-Data n° 2003-222102*). Distinguer la dépense d'électricité qui relève de l'entretien de l'édifice de celle qui relève de l'accomplissement du culte ne manquera pas de susciter quelques difficultés pratiques...

---

JCP - La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales

Janvier 2004

## France: Cultes, une loi qui mérite un toilettage

Libération 2004-03-20

Pour le Conseil d'Etat, il faut adapter la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ne serait pas opposé à un toilettage de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. A l'approche du centenaire de ce texte fondateur de la République française, la plus haute juridiction administrative a décidé d'apporter sa contribution au débat. Elle consacre une large part de son rapport public 2004, qui a été remis hier matin à Jacques Chirac, à la laïcité.

«Une acceptation large du thème a été retenue, au-delà des débats actuels sur le port des signes d'appartenance religieuse à l'école, qui, s'ils sont importants, ne recouvrent pas l'ensemble du sujet», prévient-elle. Faut-il y voir une pique contre le gouvernement ? L'Assemblée vient de voter une loi interdisant le port des signes religieux ostensibles à l'école, le Conseil d'Etat affichant pour sa part une position beaucoup plus libérale. Rappelant que «la religion n'est pas une affaire purement privée», et que «la liberté religieuse suppose la liberté pour chacun d'exprimer sa religion» et «de la pratiquer», il plaide pour des «évolutions» du système de séparation entre les Eglises et l'Etat, «afin de répondre aux transformations les plus récentes du paysage religieux français». Ces adaptations, techniques, ne changeraient pas l'esprit de la loi. «Elles devraient s'appuyer sur le socle juridique sur lequel s'est construite la laïcité française», précise le Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, les religions nouvellement implantées en France, comme l'islam ou certaines églises protestantes, souffrent par exemple d'un réel manque de mosquées, de temples, etc. Les fidèles ne pouvant financer la construction de tels lieux, et l'Etat ne pouvant les y aider la loi de 1905 le lui interdisant, les collectivités publiques ont bricolé des solutions. Des communes mettent ainsi à la disposition des associations projetant la construction d'un édifice cultuel, un terrain au moyen d'un bail emphytéotique conclu pour un coût symbolique. Au terme du bail, qui est souvent de 99 ans, la collectivité récupère le tout, y compris l'édifice. «Cet instrument est efficace et précieux», mais «se développe dans un contexte juridique incertain. Dès lors qu'il a fait ses preuves, il serait souhaitable de remédier à ces incertitudes», observe le Conseil d'Etat.

D'autres obstacles à la liberté religieuse ne viennent, cette fois, pas tant des textes que de l'interprétation qui peut en être faite. En théorie, les congrégations religieuses jouissent ainsi d'un régime fiscal plus favorable que celui des associations. Il leur suffit pour cela de demander la reconnaissance officielle des pouvoirs publics. Les bouddhistes et hindouistes l'ont fait. Mais a priori aucune confrérie musulmane. Et si d'aventure elle le faisait, que se passerait-il ? Le pouvoir d'appréciation de la puissance publique étant très large, les auteurs du rapport craignent que «le libéralisme» habituel de l'Etat ne «trouve ses limites, notamment dans le cas d'organisations dont on peut craindre les dérives sectaires». Par ailleurs, certaines possibilités offertes par la loi de 1905 seraient mal utilisées par les responsables religieux. Alors que les associations culturelles bénéficient d'un régime sur mesure, prévu par une autre loi de 1905, très avantageux sur le plan fiscal et financier, l'immense majorité des lieux de culte musulmans sont gérés par des associations de la loi de 1901.

Enfin, alors que l'Etat est censé assurer le libre exercice des cultes dans les lieux fermés (prisons, hôpitaux...), le manque d'aumôniers musulmans est criant, les autres religions étant beaucoup mieux représentées. Déficit de vocations ? Méfiance de l'Etat qui craint le prosélytisme des islamistes radicaux ? Le Conseil d'Etat souligne, pourtant, que «la mise en place d'aumôneries prévue par la loi de 1905 est un exemple du rôle actif que peuvent avoir les instances publiques pour assurer l'exercice des cultes sans discrimination».

Catherine COROLLER